

Situation en mars 2016

## **Note d'information des missions diplomatiques et consulaires allemandes en France sur le mariage des couples homosexuels en France**

Le 18 mai 2013, la loi n°2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe est entrée en vigueur en France. Cette loi donne aux couples mariés homosexuels tous les droits prévus par le droit matrimonial français. La France va ainsi plus loin que l'Allemagne où les couples de même sexe ne peuvent pas se marier mais peuvent conclure un contrat de partenariat enregistré (*eingetragene Lebenspartnerschaft*) conformément à la loi allemande sur le partenariat enregistré (*Lebenspartnerschaftsgesetz*).

Pour être juridiquement valide en France, un mariage doit impérativement être célébré par un officier de l'état civil français. Les mariages des couples hétérosexuels et homosexuels sont soumis aux mêmes règles.

Seul le bureau de l'état civil où sera conclu le mariage est à même de délivrer des renseignements faisant foi, notamment sur les documents exigés pour un mariage en France. Il est conseillé de prendre contact avec les officiers de l'état civil dès que possible.

### **Documents à fournir**

En règle générale, les documents suivants doivent être présentés à l'officier de l'état civil français au moins un mois avant la date prévue pour le mariage :

Carte d'identité ou passeport en cours de validité

Justificatif de domicile

Acte de naissance

Pour les personnes nées en République fédérale d'Allemagne, le bureau de l'état civil allemand peut délivrer cet acte sur formulaire international plurilingue. Une traduction en français n'est alors pas nécessaire. S'il n'est pas établi sur formulaire plurilingue, l'acte original doit être accompagné d'une traduction légalisée effectuée par un traducteur assermenté.

Attestation de conclusion d'un partenariat civil :

Une attestation de conclusion d'un partenariat civil peut être délivrée par le bureau de l'état civil du domicile actuel ou du dernier domicile en Allemagne du/des futur(s) époux allemand(s). Ce document atteste le célibat et l'absence d'empêchement notoire à l'union envisagée au regard du droit allemand. Dans l'éventualité où l'attestation de conclusion d'un partenariat civil serait

sollicitée depuis la France, le formulaire nécessaire ainsi que des précisions sur les justificatifs demandés par le bureau de l'état civil allemand sont joints à cette note.

Les autorités allemandes ne délivrent pas de certificat de coutume.

Le mariage doit être célébré en présence de deux témoins majeurs. Si les deux époux ou l'un d'eux ne maîtrise(nt) pas la langue française, l'officier de l'état civil français peut exiger le recours à un interprète assermenté.

### **Reconnaissance et effets juridiques en Allemagne**

Les mariages de personnes de même sexe conclus en France sont reconnus en Allemagne dans le cadre de l'institution juridique du partenariat enregistré conformément à l'article 17b de la loi d'introduction du code civil allemand (*Einführungsgesetz zum Bürgerlichen Gesetzbuch*) et sont inscrits sur demande sur le registre des partenariats enregistrés. L'inscription a posteriori sur le registre des partenariats enregistrés n'établit pas de nouvelle situation juridique mais vise simplement à faciliter la justification du mariage conclu en France dans l'espace juridique allemand. Cette demande peut être recueillie par la mission diplomatique et consulaire allemande compétente géographiquement qui la transmettra au bureau de l'état civil compétent en Allemagne. Pour les mariages conclus en France entre personnes du même sexe, les conditions requises pour la conclusion du mariage, les effets généraux et patrimoniaux ainsi que la dissolution du mariage sont régis par le droit français.

### **Législation relative au nom de famille**

Du point de vue allemand, le nom porté par des époux allemands qui se sont mariés en France est régi exclusivement par les dispositions légales allemandes. La remise d'une déclaration relative au nom de famille relevant du droit allemand à l'officier de l'état civil français devant lequel l'union est célébrée n'est pas possible. Par conséquent, même après leur mariage en France, les époux portent des noms distincts au regard de la législation allemande. Le droit allemand permet toutefois aux partenaires de choisir par la suite un nom de famille commun sur déclaration par-devant l'officier de l'état civil allemand compétent. Si l'un des partenaires est de nationalité étrangère, ils ont le choix du droit applicable, ce qui leur permet d'opter pour la législation relative au nom de famille de l'un des époux pour le port du nom de famille commun. La déclaration sera recueillie par la mission diplomatique et consulaire allemande dont relève le domicile des époux qui la transmettra au bureau de l'état civil compétent en Allemagne.

La déclaration relative au nom de famille et/ou le choix du droit applicable n'implique pas obligatoirement l'inscription de l'union sur un registre des partenariats enregistrés en Allemagne, mais peut être effectuée simultanément à cette inscription. Nous attirons expressément votre attention sur le fait que le choix du droit applicable ainsi que la possibilité d'effectuer une déclaration n'ont d'incidence que dans l'espace juridique allemand.

Conformément à l'article 3 de la loi sur le partenariat enregistré, le droit allemand prévoit la possibilité pour les partenaires de choisir un nom de famille commun. Il peut s'agir du nom de naissance ou du nom porté par l'un des partenaires au moment de la déclaration.

Selon la législation française, chaque époux conserve le nom qu'il portait au moment du mariage. Chacun d'eux peut cependant choisir comme nom d'usage le nom de son époux ou un double nom composé de son propre nom et du nom de l'époux dans l'ordre qu'il souhaite.

#### **Clause de non-responsabilité :**

**Les renseignements contenus dans cette note sont fondés sur les informations dont disposent les missions diplomatiques et consulaires allemandes en France au moment de sa rédaction. Celles-ci déclinent toute responsabilité concernant leur exhaustivité ou leur exactitude.**